

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

LE TRIBUNAL A ÉTÉ SAISI AUJOURD'HUI D'UNE DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES DANS L'AFFAIRE DE L'ARCTIC SUNRISE (ROYAUME DES PAYS-BAS c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

Une demande en prescription de mesures conservatoires dans l'attente de la la constitution d'un tribunal arbitral a été soumise aujourd'hui au Tribunal international du droit de la mer par le Royaume des Pays-Bas dans le cadre du différend qui l'oppose à la Fédération de Russie. Ce différend porte sur l'arraisonnement et l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et sur la détention de son équipage par les autorités de la Fédération de Russie. L'*Arctic Sunrise*, qui bat pavillon néerlandais, est un brise-glace exploité par Greenpeace International.

Selon les Pays-Bas, le 19 septembre 2013, l'*Arctic Sunrise* a été arraisonné par des garde-côtes, dirigé vers le port de Mourmansk et immobilisé. Les Pays-Bas indiquent que les 30 membres de l'équipage, ressortissants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine, ont été arrêtés et placés en détention à Mourmansk et font l'objet de poursuites judiciaires. L'*Arctic Sunrise* participait à une campagne d'actions menée par Greenpeace International contre la plateforme « Prirazlomnaïa », une plateforme fixe pour l'exploitation offshore dans la mer de Barents et conçue pour résister à la glace.

Le 4 octobre 2013 : institution d'une procédure arbitrale

Suite à l'arraisonnement du navire, les Pays-Bas ont engagé le 4 octobre 2013 une procédure arbitrale contre la Fédération de Russie en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »). Les Pays-Bas affirment que l'arraisonnement et l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et la détention de son équipage ont été effectués en violation des dispositions de la Convention.

La Convention prévoit le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. A cet effet, les Etats Parties à la Convention peuvent choisir un ou plusieurs des moyens visés à l'article 287 de la Convention (à savoir, le Tribunal international du droit de la mer, la Cour

internationale de Justice ou un tribunal arbitral). Si les parties en litige n'ont pas fait de déclaration en ce sens ou n'ont pas choisi les mêmes moyens, la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention constitue la procédure obligatoire entre les parties aux différends.

Le 21 octobre 2013 : le Tribunal est saisi d'une demande en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral

En attendant la constitution d'un tribunal arbitral, les circonstances d'un différend particulier peuvent nécessiter l'adoption de mesures conservatoires. Dans ce cas, toute partie au différend peut demander au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Il peut prescrire toute mesure qu'il juge appropriée en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves.

Dans la demande déposée ce jour, « les Pays-Bas prient le Tribunal de prescrire à titre de mesures conservatoires que la Fédération de Russie :

- i) autorise immédiatement l'« Arctic Sunrise » à être réapprovisionné, à quitter son lieu d'immobilisation ainsi que les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie, et à exercer sa liberté de navigation ;
- ii) libère immédiatement les membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » et leur permette de quitter le territoire de la Fédération de Russie et les zones maritimes sous sa juridiction ;
- suspende toutes les procédures judiciaires et administratives et s'abstienne d'engager toute nouvelle procédure en rapport avec les événements qui ont abouti à l'arraisonnement et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » et s'abstienne de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre de l'« Arctic Sunrise », de ses membres d'équipage, de ses propriétaires et de ses exploitants ; et
- iv) s'assure que n'est prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend. »

La date de la procédure orale sera fixée prochainement

L'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal dispose que le Tribunal, ou s'il ne siège pas, le Président fixe la date de la procédure orale au plus tôt. Cette date sera annoncée par un communiqué de presse dans les prochains jours.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels. Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : http://www.tidm.org ou http://www.itlos.org et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser au service de presse : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org